

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 août.

DONATION ENTRE-VIFS. — STIPULATION SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — VALIDITÉ DE LA DONATION. — NULLITÉ DE LA STIPULATION.

L'acte contenant 1° donation entre-vifs dûment acceptée par les donataires des biens propres du donateur, sous la réserve de l'usufruit pendant la vie de ce dernier; 2° renonciation par la femme du donateur, en faveur des donataires et autres héritiers de celui-ci, de l'usufruit qui lui était assuré sur ces mêmes biens par son contrat de mariage, à la charge par les donataires et héritiers de lui servir une rente viagère d'une somme de 330 francs. Un tel acte renferme deux dispositions bien distinctes, savoir une donation entre-vifs pure et simple, et une constitution de rente viagère pour prix de la renonciation à un droit d'usufruit non encore ouvert. Conséquemment, la première disposition a pu être déclarée valable, si elle remplissait toutes les conditions d'une donation entre-vifs, et la seconde déclarée nulle et non écrite comme stipulation sur une succession future.

Ainsi jugé dans l'espèce ci-après :

29 mai 1837, acte par lequel le sieur Billard fait donation entre-vifs à ses neveux et nièces, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant, de tous ses biens, sauf les acquets de communauté et les immeubles par destination. Les donataires acceptent la donation.

Il est à remarquer que la dame Billard, à qui son mari avait donné, par contrat de mariage, l'usufruit de ses biens de toute nature, si elle lui survivait, intervint dans le même acte du 29 mai 1837, et qu'elle déclara renoncer, en faveur des donataires et autres héritiers du donateur, à l'usufruit que lui assurait son contrat de mariage, à la charge par ces derniers de lui payer une rente viagère de 350 francs.

Le 9 juin de la même année 1837, le sieur Billard légua à sa femme, par testament public, la propriété de tous les biens dont il n'avait pas disposé. (C'étaient les acquetsimmeubles et les meubles.)

Au mois de septembre suivant, décès du sieur Billard. Sa veuve assigna les héritiers de son mari en paiement de la rente viagère de 350 francs qu'ils lui avaient constituée par l'acte du 29 mai 1837, offrant, toutefois, de la réduire à 250 francs, eu égard à la diminution de l'émolument héréditaire par l'effet de la disposition testamentaire faite en sa faveur.

Les héritiers Billard repoussèrent cette demande par le motif que la veuve Billard s'était, disaient-ils, engagée envers eux, par une convention distincte de la donation, à n'exercer aucun droit pas même d'usufruit, non seulement sur les biens donnés, mais encore sur les biens réservés, et leur avait garanti, par là, la succession intégrale du sieur Billard, moyennant la rente viagère de 350 francs qu'ils étaient prêts à lui payer sous cette condition de garantie. Ils ajoutaient qu'au surplus la stipulation de cette rente, comme prix de la renonciation de la dame Billard à son usufruit constituait un pacte sur une succession future qui devait être réputée non écrite aux termes de l'article 1130 du Code civil.

Jugement qui considère la stipulation dont il s'agit non comme une convention sur une succession future, mais comme une condition et une charge de la donation entre vifs, et qui, en conséquence, sans avoir égard aux moyens et exceptions de la défense, ordonne le paiement de la rente viagère, réduite à 250 francs, suivant les offres de la dame Billard.

Sur l'appel des héritiers Billard, arrêta qui juge, au contraire, que l'acte du 29 mai 1837 contient deux parties distinctes, la donation et la stipulation de la rente viagère; que cette stipulation n'a pas été une condition de la donation, laquelle a été pure et simple; qu'elle a été faite pour remplacer l'usufruit auquel la dame Billard avait droit et auquel elle renonçait, non seulement envers les donataires, mais encore envers les autres héritiers de son mari; qu'une pareille convention, entièrement indépendante de la donation, constituait évidemment un pacte sur une succession future, puisqu'elle embrassait, outre l'usufruit éventuel de la dame Billard, les biens dont son mari ne s'était pas encore dépossédé, et qu'elle tombait sous la prohibition de l'article 1130 du Code civil. (Dans la pensée de la Cour royale, la dame Billard était censée avoir non seulement renoncé à son usufruit, mais encore à tous autres droits sur la succession, ce qui était bien en garantissant l'émolument intégral aux héritiers et porter ainsi atteinte à la faculté d'en disposer, qui appartenait à son mari.)

En conséquence, l'arrêt ordonne que la donation sera exécutée purement et simplement, et que le surplus de l'acte du 27 mai ne recevra aucun effet. Il maintient ainsi l'usufruit de la dame Billard, comme si elle n'y avait jamais renoncé, et décharge les donataires et héritiers du sieur Billard du paiement de la rente viagère.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 938, 945 et 1134 du Code civil, et fautive application de l'article 1130 du même Code; en ce que l'arrêt attaqué avait méconnu les véritables caractères de l'acte du 27 mai 1837. Cet acte ne contenait point, disait-on, deux parties distinctes, deux contrats particuliers. Les deux dispositions formaient un tout indivisible; elles renfermaient une donation et les charges imposées à cette donation.

Ce moyen, développé par M^e Béguin, avocat de la dame Billard, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Brière-Vilgny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, par l'arrêt qui suit :

« Attendu que l'acte du 29 mai 1837 contient deux parties distinctes savoir : 1° une donation de biens immeubles entre vifs faite par Louis Billard au profit de six de ses neveux et nièces pour en jouir après le décès du

donateur, laquelle donation est acceptée avec reconnaissance par les donataires; 2° une convention par laquelle Louise Arnaud, femme du donateur, déclare renoncer, en faveur de la succession de son mari, à l'usufruit qui lui était donné par son contrat de mariage, des biens de son mari, à la charge par les donataires et autres héritiers de celui-ci de lui payer une rente viagère de 330 francs qui prendrait cours du jour du décès de son mari;

« Que la première partie de cet acte constituait une donation parfaite dûment acceptée, indépendante de la convention qui fait l'objet de la seconde partie de l'acte;

« Que la seconde partie du même acte ne pouvait pas être considérée comme une charge de la donation, puisqu'il était stipulé que la femme Billard renonçait à l'usufruit que lui assurait son contrat de mariage, non seulement en faveur des neveux et nièces de son mari donataires de celui-ci, mais bien en faveur des donataires et des autres héritiers du sieur Billard, et que la charge de servir à la dame Billard une rente viagère de 330 francs est imposée non pas seulement aux donataires, mais auxdits donataires et autres héritiers du sieur Billard; qu'ainsi cette seconde partie de l'acte avait le caractère d'une stipulation sur une succession future non ouverte;

« Attendu que la Cour royale, en le décidant ainsi, a fait une juste application des principes et donné à l'acte dont il s'agit la qualification légale qui lui appartient d'après les conventions qu'il renferme; que ces motifs repoussent les deux moyens de cassation;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey.)

Audience du 31 octobre.

SUPPOSITION D'ENFANT.

On se rappelle encore les débats qui ont été soulevés devant le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris, et qui ont attribué à la fille Denusse l'enfant que réclameait comme le sien le baron d'Arjuzon. Aujourd'hui la justice demande compte à la sage-femme Andriot de sa complicité dans le crime reproché à la fille Joséphine Desjardins. Celle-ci est allée rejoindre en Belgique le baron d'Arjuzon qui, persistant à se croire le père de l'enfant, l'a emmené avec lui et le promène dans les pays étrangers.

L'acte d'accusation rapporte ainsi les faits :

« Une liaison fort intime s'est établie il y a déjà plusieurs années entre la fille Desjardins et le sieur d'Arjuzon, jeune homme appartenant à une honorable famille, mais dont le caractère faible et la conduite dissipée avaient nécessité pour lui la nomination d'un conseil judiciaire. La fille Desjardins, d'une immoralité notoire, a su exercer bientôt un empire absolu sur un esprit si peu capable de se diriger lui-même. Le sieur d'Arjuzon lui consacrait toutes ses ressources, signalait tous les engagements, tous les billets qu'elle réclameait de lui, et céda à ses moindres desirs avec la plus aveugle confiance. C'est à Paris qu'était leur principale résidence. La fille Desjardins malgré la dépravation de ses mœurs et la dureté même de ses manières envers lui, avait tellement fasciné le sieur d'Arjuzon, qu'il lui avait promis de l'épouser si elle lui donnait un enfant. Plusieurs fausses couches lui firent craindre de voir cette promesse s'évanouir. Le sieur d'Arjuzon se montra impatient, il avait murmuré même quelques menaces d'un abandon prochain, si ses espérances de paternité ne se réalisaient pas.

« Pour prévenir une résolution si fatale à ses intérêts, elle imagina de feindre une grossesse, puis un accouchement et de présenter au sieur d'Arjuzon un enfant comme étant d'elle et de lui, et de se jouer ainsi de sa crédulité. Elle fit part de sa position et de ses projets à la femme Andriot, sage-femme, qui, après un salaire déterminé, se chargea de lui procurer l'enfant nécessaire à son criminel stratagème.

« Dès ce moment, la fille Desjardins simula une grossesse, et le sieur d'Arjuzon y crut sans peine. Il était allé passer quelque temps dans sa famille. La fille Desjardins lui écrivit que l'époque de sa délivrance approchait. Heureux de cette nouvelle, il revint à Paris le 20 septembre 1838, et courut au domicile de la fille Desjardins qui logeait alors rue de Provence, chez la dame Florel.

« Il était six heures du matin; on ne l'attendait pas ce jour-là. Aussi, la fille Desjardins, fidèle à ses habitudes de prostitution, n'était pas seule dans sa chambre. Un homme y était entré, avec elle, la veille, à huit heures du soir, et n'en était pas encore sorti. La femme du concierge qui était instruite de cette circonstance crut devoir répondre au sieur d'Arjuzon que la fille Desjardins avait changé de demeure. Elle voulait éviter par là un éclat scandaleux; c'était au surplus le dernier jour que la fille Desjardins devait passer chez la dame Florel. Elle avait loué un autre appartement chez le sieur Dubois, rue Saint-Honoré, 287; cette adresse fut donnée au sieur d'Arjuzon.

« Avertie immédiatement de l'arrivée de ce dernier par la femme du concierge, la fille Desjardins monta dans une voiture et se rendit en toute hâte chez la femme Andriot. Celle-ci avait alors chez elle une fille nommée Denusse, dont elle avait opéré l'accouchement le 15 septembre, c'est-à-dire depuis cinq jours. L'enfant né de cette fille n'avait pas été déposé à l'hospice, malgré la recommandation de la mère; la femme Andriot, pour favoriser l'exécution du plan concerté avec la fille Desjardins, l'avait confié à une nourrice. Elle conduisit la fille Desjardins jusqu'à la demeure de cette dernière, mais elle seule y entra. La fille Desjardins resta dans la voiture. L'enfant ayant été remis à la femme Andriot, et celle-ci ayant repris place à côté de la fille Desjardins, la voiture se dirigea vers la rue Saint-Honoré.

« On arriva au n° 287, chez le sieur Dubois. Déjà le sieur d'Arjuzon s'y trouvait. On lui annonce qu'il est père depuis quelques heures seulement, et qu'on lui amène son enfant.

« Il s'élança au devant de la fille Desjardins, la prend dans ses bras, la porte dans sa chambre et lui prodigue tous les soins que lui inspire la conviction des douloureuses fatigues qu'elle vient d'éprouver. Il demande une nourrice, et le lendemain il présente lui-même l'enfant à la mairie, et le fait enregistrer comme né de lui et de la fille Desjardins. Quelque temps se passe; la fille Denusse, d'après certains propos échappés à la femme Andriot, conçoit des inquiétudes sur son enfant. Elle interroge à diverses reprises la sage-femme sur ce qu'elle en a fait, et annonce enfin le dessein de le retirer et de le garder auprès d'elle. La femme Andriot comprit alors qu'elle s'était engagée dans une voie coupable, et que bientôt les démarches de la fille Denusse mettraient à découvert son pacte mystérieux avec la fille Desjardins. Elle voulut aller au devant de toute poursuite, et révéla elle-même la fraude à laquelle elle avait prêté les mains. C'est à la famille d'Arjuzon qu'elle en fit le premier récit.

« Cette famille, après s'être entourée de tous les renseignements propres à confirmer la déclaration de la femme Andriot, vint déposer au Parquet une plainte contre la fille Desjardins, et une information fut commencée.

« Mais une action civile dirigée par la fille Denusse, dans le but de faire rendre à son enfant son état et son nom, a dû suspendre la poursuite criminelle : elle devait même, aux termes de la loi, en précéder tous les actes. Pour se conformer aux prescriptions légales en ce point, la fille Desjardins, arrêtée en vertu de mandat d'amener, fut remise en liberté ainsi que la femme Andriot. Le Tribunal civil a reconnu que l'enfant dont il s'agit appartenait à la fille Denusse et non à la fille Desjardins. Sur l'appel de cette dernière, la Cour royale a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

« La question d'état pour l'enfant se trouvant ainsi définitivement résolue, la poursuite criminelle a repris son cours; mais la fille Desjardins a mis à profit, pour sa sûreté, la liberté qu'on lui avait rendue. Elle a disparu, et toutes les recherches ayant pour but de l'atteindre ont été infructueuses. L'information a fait ressortir, jusqu'à la plus complète évidence, la vérité déjà proclamée par la justice civile, et dévoilé toutes les manœuvres de la fille Desjardins pour persuader au sieur d'Arjuzon sa fausse maternité. Toutes les personnes qui l'ont vue à l'époque qui a précédé son prétendu accouchement affirment qu'elle n'a jamais eu le moindre symptôme de grossesse. Le concierge de la dame Florel et sa femme déclarent d'ailleurs que la fille Desjardins n'a pas quitté son logement pendant la nuit du 19 au 20 septembre. On n'a pas oublié quel motif l'y retenait, et tout ce qu'a jeté de trouble en elle l'arrivée imprévue du sieur d'Arjuzon. Si avant le 20 septembre nul indice de grossesse ne s'est manifesté dans la personne de la fille Desjardins, depuis lors aussi aucune trace sérieuse de récente délivrance n'a été remarquée en elle ou près d'elle malgré ses efforts pour répandre l'opinion contraire.

« La nourrice chez laquelle l'enfant a été placé a donné de cet enfant un signalement semblable à celui qu'avait fourni la fille Denusse. Cet enfant portait une tache rouge au front, près de la racine du nez. La nourrice l'a vu et en a gardé un parfait souvenir. Le bonnet, la brassière de l'enfant étaient ceux que la fille Denusse avait confectionnés elle-même. Enfin, la femme Andriot, instrument de la spéculation criminelle de la fille Desjardins, a persisté dans ses aveux, et a redit à diverses reprises toutes les circonstances du fait auquel elle a eu le malheur de s'associer.

M. le président interroge l'accusée.

M. le président : Femme Andriot, Depuis combien de temps exercez-vous l'état de sage-femme ?

L'accusée : Depuis 1824.

D. Vous avez subi des examens, vous avez fait des études nécessaires, vous avez dû aussi comprendre les obligations imposées aux sage-femmes ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous connu la fille Desjardins ? — R. Trois semaines ou un mois environ avant que la fille Denusse fit ses couches.

D. Quelles ont été vos relations avec la fille Desjardins ? — R. Elle est venue chez moi; elle m'a dit qu'elle était d'une très bonne famille, qu'elle avait fait connaissance d'un jeune homme distingué; que celui-ci avait terni sa réputation, qu'il l'épouserait si elle avait un enfant. Elle m'a priée alors de lui procurer un enfant, j'ai cru ne pas mal faire que de lui en donner un.

M. le président : Combien vous a-t-elle offert d'argent ? — R. Elle ne m'en a pas offert, elle m'a dit seulement qu'elle me protégerait, ainsi que la personne qui était avec elle et qui était très-puissante.

D. Sans fixer la somme elle vous a donc dit qu'elle aurait soin de bien vous récompenser ? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous avez consenti tout de suite ? — R. Non, pas tout de suite, j'ai cédé à la troisième fois; je n'avais pas d'enfant à lui donner.

D. N'aviez-vous pas chez vous une fille Denusse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Après vos communications avec la fille Desjardins, la fille Denusse n'est-elle pas accouchée chez vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle est l'époque de son accouchement ? — R. Je ne puis pas vous le dire.

D. La fille Desjardins vous laissa-t-elle son adresse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous donné avis de l'accouchement de la fille Denusse ? — R. Oui, Monsieur, je suis allée moi-même la prévenir.

D. Quel était le sexe de l'enfant ? — R. C'était une fille.

D. Quel jour la fille Desjardins est-elle venue chez vous ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Quelle heure était-il lorsqu'elle est venue ? — R. Je n'étais pas chez moi lorsqu'elle est venue la première fois; elle est revenue plusieurs fois.

D. Qu'avez-vous fait de l'enfant? — R. Je l'ai porté chez la femme Ténadet.

D. La femme Ténadet en a pris soin? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-ce que vous avait dit la fille Denusse en vous remettant son enfant? — R. Elle m'avait dit de le porter à l'hospice des Enfants-Trouvés.

M. le président : Elle vous avait recommandé de ne pas en déclarer la naissance.

L'accusé : Oui, Monsieur, j'ai cédé à ses desirs.

D. Mais vous, qui êtes sage-femme, vous deviez connaître les devoirs qui vous sont imposés après la naissance d'un enfant? — R. Je les connaissais bien, M. le président, mais j'ai été assez faible pour obéir à la prière de la fille Denusse.

M. le président : Combien de temps s'est-il passé entre le jour où vous êtes allée annoncer l'accouchement de la fille Denusse à Joséphine Desjardins, et où celle-ci est venue chercher l'enfant? — R. Quatre jours.

D. A quelle heure est-elle venue? — R. Entre six et sept heures du soir.

D. A-t-elle amené avec elle la femme Ténadet? — R. Elle est venue en voiture avec elle, et elle est descendue seule. La femme Ténadet est restée dans le fiacre. Nous sommes allés ensuite chez M. Dubois, où une chambre avait été retenue pour la fille Desjardins.

M. le président : Pendant que vous étiez avec la fille Desjardins, n'avez-vous pas vu M. d'Arjuzon? — R. Oui, Monsieur, mais je ne le connaissais pas alors.

D. N'a-t-il pas pris dans ses bras la fille Desjardins, et ne l'a-t-il pas portée dans son appartement? — R. Oui, Monsieur.

D. La fille Desjardins n'a-t-elle pas dit qu'elle venait d'accoucher de cet enfant, et n'avez-vous pas répondu que c'était vrai? — R. Il ne m'a rien demandé, je ne lui ai rien dit.

D. On a cherché une nourrice? — R. C'est moi-même qui l'ai cherchée.

D. Où êtes-vous allée? — R. Au bureau des nourrices.

D. C'est la fille Petit, n'est-ce pas? — R. Oui, M. le président.

M. le président : On a porté l'enfant devant l'officier de l'état civil?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Vous étiez assistée de M. d'Arjuzon, qui a déclaré qu'il était le père de l'enfant et de deux témoins? — R. Oui, Monsieur, M. d'Arjuzon a dit que l'enfant était de lui et de la fille Desjardins.

D. Avez-vous signé cette déclaration? — R. Non, Monsieur.

D. Combien avez-vous reçu d'argent de la fille Desjardins? — R. 70 fr.

D. Ne vous a-t-on pas remis une traite de 600 fr. signée d'Arjuzon? — R. Oui, Monsieur.

D. L'avez-vous touchée? — R. Non, Monsieur, car lorsque je voulus escompter le billet j'ai vu alors que c'était de M. d'Arjuzon et on ne voulut pas la payer.

M. le président : Ce qui vous a fâché, c'est que cette traite n'a pas été payée, puisque M. d'Arjuzon avait un conseil judiciaire. — R. Non, Monsieur.

M. le président : Comment, vous, qui êtes sage-femme, pouvez-vous justifier une pareille conduite? La fille Desjardins vient vous trouver, vous demande un enfant, vous disant qu'elle épousera à cette condition l'homme avec lequel elle vit. Et vous vous prêtez à cette coupable fraude, vous ne craignez pas de faire entrer dans une famille un enfant qui lui est étranger! Vous n'avez aucune explication à donner? (Silence de l'accusée.)

On passe à l'audition des témoins.

La dame Thorel, tenant un hôtel garni rue Saint-Honoré, 163 : M^{lle} Desjardins est venue me demander à accoucher dans ma maison. Je lui ai répondu que je ne le pouvais pas, attendu que moi-même j'allais quitter dans quinze jours. Elle me répondit qu'elle avait son mari, et alors je finis par accepter. Au mois de septembre j'eus avec elle une discussion, je la priaï alors de s'en aller. Elle me dit qu'elle allait écrire à M. d'Arjuzon. Celui-ci m'écrivit de la conserver jusqu'à son retour. Un peu plus tard elle me prévint qu'elle allait quitter mon hôtel en me laissant ses malles; elle me devait 500 fr. Mais elle eut soin d'enlever adroitement et peu à peu ses effets, sans que la portière ni moi ne nous en apercevions. Elle me dit de garder ses malles, qu'elle avait grande confiance en moi, mais toutefois elle me pria de lui laisser la clé de la chambre, ajoutant qu'aussitôt l'arrivée de M. d'Arjuzon elle me paierait. Le lendemain celui-ci arrive, je la lui dis qu'elle était partie; il me demanda son adresse, je la lui donnai; mais la portière me dit qu'elle était toujours dans sa chambre. Une autre fois je vis venir M^{lle} Desjardins avec une sage-femme, elle m'emmena en voiture pour aller toucher mon argent. En arrivant, M. d'Arjuzon me dit : « Regardez, madame, mon enfant, comme il a de jolies mains. » M. d'Arjuzon avait de très jolies mains. Il me donna alors 100 fr. et me dit qu'il me donnerait bientôt le reste. Comme on me parlait de cet enfant, j'ai dit qu'il ne lui avait pas coûté grand-peine à la faire. La fille Desjardins me dit : « Taisez-vous, vous allez me faire grand tort. »

Rousseau (François), concierge rue de Provence, 57 : Je sais seulement le jour que l'accusée et la fille Desjardins sont venues vers les cinq ou six heures; ma femme m'a dit que la fille Desjardins était rentrée le soir avec un particulier qui avait couché chez elle.

La femme Rousseau : Je sais que M^{me} Demusy (autre nom que se donnait la fille Desjardins) avait des intrigues. La fois que M. d'Arjuzon est venu la demander en arrivant de la campagne, un homme a passé la nuit chez elle.

M. le président : Lorsque M. d'Arjuzon est venu la demander, que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai répondu qu'elle était sortie pour éviter le bruit.

D. Avez-vous remarqué qu'elle fût enceinte? — R. Jamais.

D. Avez-vous été la prévenir de l'arrivée de M. d'Arjuzon? — R. Oui, Monsieur; elle m'a répondu de lui dire qu'elle n'y était pas, et puis elle est partie en voiture d'un autre côté, et l'individu s'est échappé d'un autre.

M. l'avocat-général : Avez-vous vu d'autres hommes avec elle? — R. Quelquefois il y en avait qui passaient la nuit avec elle.

Femme Gerbaut, garde-malade : En 1838, j'étais domestique chez M^{me} Andriot; il est venu une demoiselle pour accoucher. Elle est accouchée d'une petite fille. M^{lle} Desjardins est venue souvent chez M^{me} Andriot. La fille Denusse est accouchée le 15; l'enfant a été emporté le dimanche, lendemain. La fille Denusse a dit qu'on avait enlevé son enfant; elle pleurait dans son lit, car elle voulait le mettre aux Enfants-Trouvés pour le retirer plus tard, quand elle aurait de l'argent.

M. le président : Avez-vous remarqué que la fille Desjardins fût enceinte? — R. Jamais.

D. Avez-vous vu la fille Denusse travailler à la layette de son enfant? — R. Oui, Monsieur; je l'ai même aidée.

M. le président : Regardez cette brassière, la reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur, elle a été faite par la fille Denusse.

La femme Dutour, lingère : Un jour on m'apporta un enfant qu'on dit avoir été trouvé dans la rue. Je dis que c'était impossible. L'enfant est resté trois jours chez moi; on est revenu le prendre; je reconnais l'accusée pour celle qui est venue le chercher.

Dubois, tailleur : Le 14 septembre 1838, une dame vint demander à louer un appartement. Le prix convenu, elle me dit qu'elle viendrait dans quelques jours; mais qu'elle apporterait toujours ses effets. Le 19, elle revint, apportant le reste. Le lendemain, un Monsieur me demanda M^{me} Demusy; je lui répondis qu'elle n'y était pas. Il parut contrarié; mais il monta toujours dans sa chambre. Trois quarts d'heure après, la demoiselle Desjardins ou Demusy revint en voiture avec une dame. Je lui dis alors qu'un Monsieur l'attendait; elle me pria de l'avertir de son arrivée, et le Monsieur descendit.

D. Vous n'avez pas vu autre chose? — R. Non, Monsieur.

La femme Dubois. Elle répète la déposition de son mari. De plus elle a vu venir deux femmes, un enfant et une nourrice dans un fiacre.

M. le président : N'avez-vous pas vu deux jours après la fille Desjardins dans sa chambre? — R. Oui, Monsieur, bien portante et marchant comme une femme qui n'est pas accouchée.

D. N'avez-vous pas parlé d'elle à la blanchisseuse? — R. Oui; nous avons dit qu'elle n'avait pas l'air d'être accouchée.

Françoise Denusse, couturière : Je suis entrée le 5 septembre chez M^{me} Andriot et je suis accouchée le 15 septembre.

M. le président : Quelles étaient vos intentions vis-à-vis de votre enfant?

Le témoin : J'ai dit à M^{me} Andriot de le déposer aux Enfants-Trouvés, que j'en avais déjà un de quatre ans à élever et que mes ressources étaient faibles, attendu que je venais de faire une forte maladie. Le jour où on emporta mon enfant, je coupai une mèche de ses cheveux pour pouvoir le reconnaître. En le laissant emporter, j'avais un pressentiment. Souvent après je lui demandais de ses nouvelles. Elle me répondit : « Elle est plus heureuse que vous. » Je lui adressai plusieurs questions sur la manière dont elle l'avait déposée; elle me dit que c'était le clerc du commissaire qui en avait été chargé.

Tous les jours je m'informais des nouvelles de l'enfant (le témoin est très ému et paraît chanceler; M. le président lui fait donner un siège); elle me répondait en disant de la laisser tranquille. Un jour j'étais pensive, je réfléchissais beaucoup, elle me dit : « Qu'avez-vous donc? — Mais je pense faire une pétition pour avoir mon enfant. » Après avoir parlé beaucoup, elle m'avoua que mon enfant n'était pas à l'hospice des Enfants-Trouvés. Une autre fois on apporte une assignation chez M^{me} Andriot pour moi; je ne savais ce que cela voulait dire; je demandai à M^{me} Andriot où était mon enfant. Le lendemain, au Palais-de-Justice, je sus ce qu'il était devenu.

M. le président : Pendant que vous étiez chez M^{me} Andriot, avez-vous vu d'autres femmes accoucher? — R. Personne.

D. Combien donniez-vous par jour? — R. 50 sous pour moi et 10 sous pour mon autre enfant, et puis 45 francs pour mon accouchement.

D. L'avez-vous payée? — R. Oui, Monsieur, j'ai le reçu.

D. Qu'avez-vous dit en remettant votre enfant? — R. Je lui ai dit de le faire baptiser. La femme Andriot m'a répondu qu'on la baptiserait chez elle. Puis je la priaï de la faire tatouer pour la reconnaître, et j'ai pris des échantillons de ses vêtements, et j'ai coupé de ses cheveux; tout cela a disparu.

M. l'avocat-général : Qui est-ce qui vous a conseillé de mettre votre enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés?

Le témoin : Personne; je ne voulais pas qu'on s'en aperçoive dans la maison où j'avais une bonne réputation; car je ne crains pas qu'on dise quelque chose sur mon compte, quoique je ne sois pas mariée.

M. le président : Femme Andriot, vous avez dit que vous l'aviez accouchée gratuitement; le témoin dit le contraire. — R. Non, Monsieur.

D. Fille Denusse, auriez-vous consenti à donner votre enfant? — R. Non, Monsieur, car je n'aurais jamais voulu consentir à laisser donner un autre nom à mon enfant. Je suis mère, je le sens. (Mouvement d'approbation dans l'auditoire.)

Alexandrine Pellionnet : Au moment de l'accouchement de la fille Denusse j'étais chez M^{me} Andriot.

D. Avez-vous vu d'autres personnes accoucher dans la maison? — R. Personne.

D. La fille Denusse vous a-t-elle parlé de son enfant? — R. Non, elle ne m'a jamais parlé de rien.

La femme Pimpard : On m'a donné une petite brassière et un petit bonnet. Je reconnais bien la brassière que voilà.

La femme Vierhaus, couturière.

D. Vous avez été couturière de la fille Desjardins; avez-vous remarqué qu'elle fût enceinte? — R. Non, Monsieur.

D. N'est-elle pas venue la veille de la Pentecôte chez vous? — R. Oui, Monsieur; mais elle est restée dans la voiture, c'est le cocher qui est venu m'avertir.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'elle était une rouée? — R. Elle employait tant de roueries pour ne pas payer que je lui ai donné ce nom.

La femme Moreau, blanchisseuse.

D. N'avez-vous pas blanchi le linge de la fille Desjardins, dite Demusy, dite d'Arjuzon? Avez-vous remarqué dans les linges qu'on vous a donnés à blanchir s'il y avait des indices d'accouchement? — R. Non, M. le président.

M. le président : Femme Andriot, vous avez été condamnée par le Tribunal de police correctionnelle, vous avez interjeté appel; avez-vous paru devant la Cour royale? — R. Non, M. le président.

M. le président lui fait représenter la lettre de change signée d'Arjuzon, et une lettre écrite par la fille Desjardins, qui lui disait que bientôt elle serait payée du reste de ses honoraires.

L'accusée : Je n'avais pas encore reçu les 70 francs.

M. le président lit l'extrait des actes de l'état civil qui constate la naissance de l'enfant et la déclaration de d'Arjuzon.

Après une suspension de quelques minutes, M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Puybonnier.

La femme Andriot, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jannyot. — Audiences des 22 et 29 octobre.

DIFFAMATION. — OUTRAGE ENVERS DES TIERS DANS UNE INSTANCE.

L'action civile des tiers pour raison des faits diffamatoires étrangers à la cause portée devant un Tribunal, est-elle recevable, quoique cette action ne leur ait pas été réservée par le Tribunal? (Oui.)

Dans le même cas, à quel Tribunal appartient-il de déclarer les faits étrangers à la cause? Est-ce au Tribunal saisi de la plainte des tiers? (Oui.)

L'article 25 de la loi du 17 mai 1819, en réservant l'action civile des tiers, ne leur a-t-elle réservé le droit de poursuivre que devant les Tribunaux civils? (Non.)

Le ministère public peut-il poursuivre sur la plainte pour raison de diffamation commise envers des tiers? (Oui.)

Nous avons rapporté dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 28 de ce mois le jugement rendu sur la compétence, le-Rotrou contre le sieur Brulard, cafetier dans la même ville, pour des propos outrageans que celui-ci aurait tenus contre M. Darantière, lieutenant de gendarmerie, en plaidant sa cause devant le Tribunal de simple police de Nogent-le-Rotrou, où il était cité pour contravention aux lois sur la fermeture des cafés.

Un jugement par défaut rendu au fond contre Brulard a été l'objet d'une opposition de sa part. Plusieurs exceptions ont été proposées par M^e Manoury, avocat de Brulard. Les motifs du jugement que nous allons rapporter feront suffisamment connaître les principales : ils sont conformes aux moyens plaidés par M^e Doublet, avocat de la partie civile, et par le ministère public.

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par Brulard, résultante de ce que le jugement rendu à la police municipale de Nogent-le-Rotrou, du 15 juillet dernier, ne contient point de réserves ni pour l'action publique, ni pour l'action civile des parties, à raison des outrages et faits diffamatoires imputés à Brulard ;

» Attendu que l'article 25 de la loi du 17 mai 1819 qui exige ces réserves, concerne seulement les parties qui sont en cause, et dont l'une se permet des paroles outrageantes ou des faits diffamatoires envers l'autre ; mais nullement les tiers, nullement ceux qui ne figurent point dans le procès et qui sont étrangers à la contestation ;

» Attendu, d'ailleurs, que par son jugement du 28 octobre dernier, rendu sur la demande en inscription de faux, le Tribunal a décidé que l'absence même de ces réserves ne pouvait nuire aux poursuites dirigées contre Brulard ; qu'il y a donc chose jugée avec lui sur ce point ;

» En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par Brulard, de ce que le jugement du Tribunal de simple police du 15 juillet ne mentionne pas que les propos et faits imputés à Brulard ont été déclarés étrangers à la cause ;

» Attendu que le sieur Darantière qui n'était point en cause dans le procès porté à la simple police contre Brulard qui se cause livré à des propos outrageans, ne pouvait ni faire des réserves ni les faire déclarer étrangères à la cause ; qu'à l'égard des tiers, il appartient au Tribunal saisi par eux de l'action en réparation, de décider, pour l'admission de cette action, si les faits reprochés au prévenu sont étrangers à la cause qui le concernait devant les premiers juges, et qu'ainsi ce sera au Tribunal de Chartres à faire cette déclaration s'il y a lieu, en statuant sur la plainte ;

» En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par Brulard, résultant de ce qu'en admettant l'action de Darantière, elle ne lui serait ouverte que devant la juridiction civile ;

» Attendu que le mot civile employé dans l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, est mis par opposition au mot publique qui se trouve dans le même paragraphe ; que le mot civile signifie privée ; qu'aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'action civile pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu, et qu'aux termes de l'article 5 du Code, l'action civile, c'est-à-dire privée, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

» En ce qui concerne la dernière fin de non-recevoir proposée par Brulard, résultant de ce que le ministère public poursuivant d'office serait sans action contre lui, et, par suite, Darantière lui-même ;

» Attendu que les propos outrageans imputés à Brulard ont eu lieu à l'audience de simple police du 15 juillet dernier ; que Darantières en a rendu plainte au ministère public le 18 juillet ; que dès cet instant le ministère public a eu action ; qu'ainsi, à la requête de M. le procureur du Roi et sur la plainte à lui rendue par Darantière, le prévenu a été assigné devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou le 20 juillet ; que, le 24 dudit mois de juillet, Darantière a demandé à être reçu partie civile intervenante ; que Brulard, loin de soutenir Darantière non recevable dans sa demande, a formellement déclaré n'avoir moyens à opposer à son intervention ;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette les fins de non recevoir, ordonne que les parties plaident au fond, et condamne Brulard aux dépens »

Un nouvel incident a été joint au fond, et après délibéré, le Tribunal a condamné Brulard en quinze jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, 300 de dommages-intérêts et aux dépens, à fixé à un an la durée de la contrainte par corps, le tout par application de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, pour outrages envers un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CHERBOURG. — Un des insurgés du 12 mai, le nommé Hubert, qui s'était évadé de la prison de Doullens, avec un grand nombre d'autres condamnés politiques, était depuis longtemps dans le pays, où, tu reste, il ne se cachait pas, car il était allé voir tous ses amis ; il avait même osé se rendre à la foire dite *Petite-Saint-Michel*, n'ayant pour tout déguisement qu'une blouse. Son signalement avait été donné à toutes les brigades de la douane. Cependant, il s'attendait à passer prochainement en Angleterre ; le bruit de son départ était déjà répandu dans le public, lorsque, lundi matin, vers trois heures, il a été arrêté par les douaniers, dans la commune de Saint-Germain-les-Vaux, où il attendait, assis sur un rocher, une péniche anglaise qui devait le porter à Aurny. Hubert a été conduit chez le lieutenant Soules où il a été interrogé ; après avoir cherché pendant quelque temps à cacher son nom, il finit par déclarer qu'il se nommait Hubert, et qu'il était bien celui dont le signalement avait été donné à la douane ; il a été amené à Cherbourg, d'où il sera, de nouveau, dirigé sur Doullens où il a demandé à retourner, ayant, a-t-il dit, l'espoir de n'y pas rester longtemps.

— AMIENS. — Dans le courant de l'année 1838, le nommé Champion, agent subalterne de remplacement militaire, fit signer au sieur Défossé, adjoint de la commune d'Itre, un certificat constatant que le nommé Cloin, remplaçant militaire, n'était point marié et n'avait jamais subi aucune condamnation ; que, par conséquent, il était apte au service militaire. Sur le vu de ce certificat, Cloin fut admis sans difficulté à servir dans les rangs de l'armée ; mais cet homme ayant été traduit plus tard devant un Conseil de guerre, pour désertion, on découvrit qu'il était marié, et que de plus il avait subi, en 1834, une année d'emprisonnement pour vol. Par suite de cette découverte, des poursuites furent dirigées contre les nommés Défossé, Champion et Cloin, et ces accusés comparaissent aujourd'hui devant le jury de la Somme, sous la prévention d'avoir : Défossé, attesté par sa signature un fait qu'il savait être faux, et Champion et Cloin d'avoir fait usage du certificat sachant qu'il était faux. A l'audience, Défossé, qui est un homme d'un caractère faible et d'une instruction nulle quoique adjoint de sa commune, ne nie pas les faits qui lui sont reprochés ; i prétend seulement qu'il n'a signé le certificat que

pour se débarrasser des importunités de Champion, et que d'ailleurs il ignorait complètement la fausseté des faits qui y étaient consignés.

M^e Creton a plaidé pour Défossé; Champion et Cloin étaient défendus par M^{es} Ducastel et Thuillier.

Après une demi-heure de délibération, le jury a apporté un verdict négatif en ce qui concernait Défossé, et affirmatif en ce qui touchait les deux autres accusés.

En conséquence, Défossé a été acquitté; Cloin a été condamné à trois ans de prison, et Champion à cinq années de réclusion.

— Foix. — *Le bandit Tragine*. — Ainsi que nous l'avons annoncé, le bandit Tragine, qui, par ses nombreux crimes, a acquis une sorte de célébrité dans l'Ariège, vient d'être l'objet des recherches actives ordonnées par M. le procureur-général Plougoulm. Quarante hommes de troupe de ligne, détachés du régiment en garnison, aidés de la brigade de gendarmerie de Lavelanet, et commandés par M. le capitaine Trinqué, se sont échelonnés dans les communes de Roquefixade, Soule et Nalzen, qui avoisinent celle de Leychert, où ce scélérat se réfugiait assez souvent, parce qu'il est le lieu de sa naissance.

La troupe ainsi échelonnée, M. le juge de paix du canton de Lavelanet, ancien officier de dragons sous l'empire, M. Darnaud, frère de l'honorable président des assises de l'Ariège, imagina un stratagème que s'empressèrent d'adopter le substitut du procureur du Roi et le chef de la troupe. Tous trois, déguisés en chasseurs et suivis de trois agens de la force publique, se mirent en tête de la battue et parcoururent la montagne, espérant rencontrer Tragine ou connaître son refuge. Mais ce stratagème, quelque habile qu'il fût, ne put réussir; et cette fois, comme dans tant d'autres circonstances, Tragine, favorisé par une connaissance parfaite des localités, a échappé à l'action de la justice. Cette battue ayant été sans résultat, l'autorité a pensé qu'il convenait d'allouer une forte prime à ceux qui arrêteraient ce bandit.

M. le juge-de-peace, qui possède à Roquefixade un manoir très confortable, a réuni chez lui M. le substitut du procureur du Roi et le capitaine Trinqué, et leur a procuré tous les délassemens qu'une partie de chasse aussi fatigante avait rendus nécessaires; il faut espérer que cette tentative, quoique sans succès, aura eu du moins pour résultat de débarrasser le pays de la présence funeste de ce redoutable bandit.

— *Le Journal de la Somme* contient ce qui suit, sous la date d'Amiens, 30 octobre: « Ces jours derniers, trois femmes ont été rencontrées, au milieu de la nuit, du côté de la rue Saint-Dominique, vêtues seulement d'une chemise et d'une jupe; elles poussaient des cris et chantaient alternativement des versets de cantiques. Des agens de police prévenus de cette apparition s'emparèrent des trois femmes et les conduisirent au Befroi, où elles passèrent le reste de la nuit; là, elles répétèrent leurs cris et leurs chants avec une telle force que le repos des voisins en fut troublé. Le lendemain, lorsqu'on les interrogea, elles déclarèrent qu'elles s'étaient enfuies du couvent des Repenties, sis au faubourg de Noyon, et qu'elles l'avaient quitté dans un état presque complet de nudité pour se soustraire aux poursuites qu'elles auraient pu encourir pour avoir emporté des effets appartenant à la maison. Le désordre de leur toilette, l'étrangeté de leurs discours et de leurs manières, tout révèle chez ces malheureuses un dérangement complet des facultés mentales. »

— AUBUSSON. — Un individu porteur d'un permis de chasse, sous le nom de Renaudin, et se disant employé dans le génie, se présenta chez le maire de Villedieu, près d'Aubusson, et il y passa deux jours sous le prétexte de chercher un domestique. Il accepta le nommé Lefort, journalier de cette commune, que le maire lui présenta, et partit avec lui pour se rendre à Limoges, qu'il avait désigné comme lieu de son domicile. A cinq heures du soir, arrivé près d'Eymoutiers, où il devait prendre une voiture, l'étranger pria Lefort de passer devant lui sous le prétexte que celui-ci connaissait le chemin. Aussitôt que le domestique l'eut dépassé, il lui tira un coup de pistolet qui lui laboura la joue droite, en lui criant: *Tu es mort!* et sans plus attendre, il tira sur ce malheureux un second coup de pistolet à bout portant, qui, heureusement, ne fit pas feu.

Lefort put prendre la fuite, revint à Villedieu, et fit sa déclaration à l'autorité. L'étranger est l'objet d'une recherche active. Des indices recueillis pendant le court séjour qu'il a fait dans le pays portent à penser qu'il est atteint de folie.

— Le Puy. — Un crime affreux vient encore de jeter l'effroi parmi les habitans de la ville du Puy. Mais cette fois ce n'est pas un Français que la justice aura à punir.

Dans la nuit du 21 au 22 octobre, plusieurs Espagnols réfugiés, les nommés Serviant, Galien, Gimenez et Letchon, étaient réunis dans leur logement et jouaient, comme cela leur arrive trop fréquemment, l'argent de leurs subsides. Par suite d'une contestation qui s'éleva, et qu'on avait crue apaisée, Letchon frappa violemment au visage Gimenez qui venait de se coucher. Ce malheureux se leva aussitôt, et annonça qu'il allait porter plainte au commissaire de police. Letchon chercha à l'en détourner; mais voyant qu'il ne pouvait rien obtenir de son compatriote, il sortit avec lui, et, arrivé sur la place du Plot, à cent cinquante pas environ de la maison qu'il venait de quitter, il lui déclara qu'il saurait bien l'empêcher d'accomplir sa résolution. Aussitôt, il se précipita sur lui et lui porta dans le dos et dans la poitrine cinq coups de couteau qui l'ont blessé mortellement. La malheureuse victime eut cependant la force de se traîner jusqu'au poste de l'Hôtel-de-Ville, où elle put désigner son assassin et recevoir du docteur Reynaud les premiers soins que réclamait sa position. Gimenez fut transporté à l'hospice, où il est mort dans la journée de jeudi. Il était âgé de 23 ans.

M. Escudié, substitut de M. le procureur du Roi, dont le zèle infatigable et la louable activité se font toujours remarquer, averti de ce crime, se rendit aussitôt, accompagné de la gendarmerie, chez la veuve Eyraud, rue du Consulat, et fit arrêter Letchon et ses deux camarades, qui ont été immédiatement conduits dans les prisons de la ville.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— M. Boudet, député de la Mayenne, a donné sa démission des fonctions de secrétaire-général du ministère de la justice.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine d'octobre ont fait, avant de se séparer, une collecte qui s'est élevée à la somme de 211 francs 25 centimes. Ils l'ont destinée par portions égales, au mariage des pauvres (Société Saint-François de Régis), à la ferme de Mettray, aux jeunes libérés et à l'apprentissage des jeunes orphelins.

— MM. les jurés composant le jury sur le verdict duquel le

nommé Decoden a été condamné, le 29 octobre, à vingt années de travaux forcés, ont remis aujourd'hui spontanément entre les mains de M. l'avocat-général une supplique adressée à M. le garde-des-sceaux pour obtenir une commutation de peine en faveur de Decoden.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Vanin, pendant la première quinzaine de novembre: le 4, fille Elie (vol domestique), Cuillerre (vol par un homme à gages); le 5, Melé (vol dans une maison habitée); Brillot (vol avec escalade); le 6, Steil et Théodore (vol dans une maison habitée); Dubreuil (vol domestique); Tièche (vol par un salarié); le 7, Chantepie, femme Chantepie et Petitqueux (banqueroute frauduleuse); le 9, Boux (vol par un salarié); Pavillon (idem); femme Legros (idem); le 10, Pique (vol par un salarié); Debraise (banqueroute frauduleuse); le 11, Perrenoud (faux); Souby (blessures graves); le 12 (attentat à la pudeur); Périchon (vol sur un chemin public); les 13 et 14, Charles, dit Barbier (assassinat de l'île Louviers.)

— Les sieurs Hocdé, dit Hadé, Courageux et Joly, ouvriers en châles, ces deux derniers défailans, étaient cités aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention du délit de coalition comme moteurs; ils se seraient rendus, au mois de septembre dernier, dans les ateliers de M. Audinet, fabricant, dans le but d'entraîner ses ouvriers. M. Audinet était absent, mais on lui a signalé le nommé Courageux comme ayant été particulièrement reconnu parmi ceux qui se sont présentés chez lui. Partis pendant vingt-quatre heures, les ouvriers de M. Audinet sont revenus le lendemain à leur ouvrage.

Hocdé a été renvoyé de la plainte. Courageux et Joly, considérés comme simples coalisés seulement, ont été condamnés à trois mois de prison.

— Dupont était commis chez M. Cambon. Renvoyé pour des raisons de mécontentement, il se présenta, de la part de son ex-patron, chez trois négocians en relations d'affaires avec ce dernier, et emprunta à chacun d'eux, au nom du sieur Cambon, un *Almanach du commerce*. Au bout de quelques jours, les trois marchands, étonnés de ne pas voir revenir leurs almanachs, envoyèrent chez M. Cambon, et la filouterie fut découverte.

C'est pour ce fait que Dupont comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président: Pourquoi avez-vous été emprunter ces trois almanachs au nom du sieur Cambon?

Dupont: Me trouvant sans place et désirant en trouver une, j'ai emprunté ces almanachs pour copier des adresses de négocians.

M. le président: Réfléchissez donc à toute l'invraisemblance de cette assertion... Vous n'aviez besoin pour cela que d'un seul *Almanach*... Pourquoi en emprunter trois?

Dupont: Voulaient avoir un grand nombre d'adresses, je comptais en faire copier par deux de mes amis... il me fallait bien pour cela trois almanachs.

M. le président: Il fallait les restituer ensuite.

Dupont: On ne m'en a pas donné le temps.

M. le président: Pouvez-vous les restituer maintenant.

Dupont: Je ne sais pas où ils sont... je les avais un peu déchirés et les ai donnés à relire... je ne me rappelle plus où.

Le Tribunal condamne Dupont à quinze jours d'emprisonnement.

— Un jeune homme de vingt-deux à vingt-cinq ans, vêtu avec une confortable élégance, et descendant d'un cabriolet de régie, se présentait dans la matinée d'hier au magasin de papeterie du passage du Panorama. « Je désirerais, dit-il d'un ton dégagé et quelque peu protecteur, faire un choix d'articles de nouveautés; je suis courtier, et parmi les commissions que j'ai récemment reçues de Bordeaux, il s'en trouve une dont vous pouvez parfaitement faire la fourniture, pour peu que vous soyez coulant en affaires.

— Sur ce point vous n'aurez point à vous repentir de me donner la préférence, s'empressa de répondre le marchand; vous fixerez vous-même le taux de la commission; prenez donc la peine de faire votre choix dans nos marchandises. Ce disant, il étalait devant le courtier tout ce que le riche magasin contient de plus recherché en bronzes ciselés, en élégantes maroquineries et en papeteries parfumées et coquettes. Le courtier cependant examinait tout d'un œil connaisseur, discutait les prix, appréciait le plus ou moins de perfection du travail, et consultait de temps à autre une longue note, qu'il finit par remettre au marchand, qui aussitôt se prit à la lire, et concentra sur sa teneur toute son attention.

Pendant ce temps le courtier continuait de passer en revue les richesses du magasin, lorsque tout à coup le marchand papetier quittant un moment des yeux la commission sur laquelle il devait faire un si beau bénéfice, et cherchant où pouvait être son chaland, s'aperçut que celui-ci mettait dans la poche de son paletot divers objets des plus chers et des plus précieux. Il saisit alors son homme au collet, appela à l'aide, et le conduisit chez le commissaire de police. Fouillé en présence du magistrat, et trouvé porteur d'une énorme quantité d'objets de petit volume, mais d'une forte valeur, qu'il avait cachés dans les poches de son habit et dans celles de son paletot, l'individu arrêté ainsi en flagrant délit a été reconnu pour être un nommé Villette, déjà repris de justice.

— Une robuste servante allemande, Madeleine E..., et son amant, le nommé Landy, viennent de réaliser le vœu de l'ivrogne de maître Adam: c'est dans la cave où est le vin qu'on les a trouvés, *les pieds contre la muraille, la tête sous le robin*. On peut juger de l'état où ils se trouvaient en voyant qu'expertise faite du déficit éprouvé dans chacune des deux pièces d'excellent Bordeaux près desquelles ils étaient étendus, il manquait plus de huit litres dans l'une et dans l'autre. Jusque-là, du reste, le mal n'aurait pas été bien grand, et avec du sommeil et de la diète le couple bachique eût pu s'en tirer; mais le vin n'était pas leur propriété, et c'est dans la cave de dépôt des vignobles bordelais qu'ils avaient indûment fait une descente. A ce premier délit, Landy, que l'ivresse paraît avoir rendu furieux, en a d'ailleurs ajouté un autre beaucoup plus grave, en se portant à des voies de fait envers le dépositaire des vins de Bordeaux, lorsque celui-ci, le tirant de l'état de torpeur où, à sa grande surprise, il le trouvait, lui faisait de justes représentations, et menaçait de le faire arrêter.

— Madeleine et Landy ont été conduits à la Préfecture, après toutefois qu'une nuit passée au violon leur a eu rendu la conscience de la situation dans laquelle cette singulière exagération d'ivrognerie les place.

— Deux honnêtes ouvriers, le mari et la femme, logés rue Vendrezanne, commune de Gentilly, rentraient hier soir à leur domicile, lorsqu'ils s'aperçurent que la serrure de leur porte avait été fracturée, et qu'en leur absence quelqu'un avait pénétré

chez eux. Ils appelèrent les voisins, allèrent requérir le commissaire, et, ce magistrat venu sur les lieux, il fut constaté qu'un vol avait été commis dans le logement de ces pauvres gens dont tous les effets, et jusqu'aux draps de lit, avaient été enlevés.

Le portier, cependant, assurait qu'aucune personne étrangère ne s'était introduite dans la maison, on n'avait pu du moins en sortir chargée de paquets, car il était lui-même resté sur le devant de la porte en attendant les deux personnes au préjudice desquelles le vol venait d'être commis, et n'était rentré qu'après les avoir vues arriver à l'étage où est situé leur logement. Un locataire de la maison s'était donc, selon toute apparence, rendu coupable du vol et de l'effraction: d'un unanime accord on résolut de faire une perquisition générale, et les personnes présentes furent les premières à se soumettre à une visite qui d'abord n'apporta aucun résultat. Parvenu au logement d'une femme R..., le commissaire, après avoir inutilement frappé, et pensant que sans doute elle était absente de son domicile, se disposait à se retirer, lorsque sur l'insistance du portier qui assurait l'avoir vu rentrer, il requit un serrurier et fit, après les sommations voulues, ouvrir la porte.

La femme R... était paisiblement étendue au lit, paraissant plongée dans un sommeil tellement profond, qu'il devait être feint, à moins de résulter de l'ivresse. De la perquisition opérée sans que la femme R... y prit part, car il était impossible de la réveiller, il résulta que tous les objets dérobés se trouvaient cachés dans les différentes parties de son logement, et que l'on retrouvait chez elle jusqu'à l'instrument à l'aide duquel avait été commise l'effraction.

La femme R..., placée immédiatement en état d'arrestation malgré son état réel ou supposé d'abrutissement, a déclaré ce matin ne rien se rappeler.

— Les journaux de Madrid racontent les détails d'un naufrage qui rappelle les horribles désastres de la *Méduse*.

« Le paquebot de Cadix, dit *El Castellano* du 23 octobre, a fait dernièrement naufrage en haute mer. Ne voyant venir aucun secours au bout de quatre jours, l'équipage a construit un radeau sur lequel ont trouvé place seulement les hommes les plus forts. On s'est battu pour pouvoir y prendre place; il en est résulté que les marins et deux passagers seulement, plus vigoureux que les autres, ont pu se sauver sur le radeau. Plus de soixante passagers ont péri, et parmi eux la fille du général Narvaez. Ces malheureux naufragés ont été pendant huit jours battus par la tempête, abandonnés sans secours en pleine mer. Ils ont pu enfin gagner la Guanaja. Un nègre qui, ayant pris sur ses épaules la fille de sa maîtresse, s'était précipité avec ce fardeau sur le radeau, a été assommé par l'équipage et jeté à la mer avec l'enfant qu'il voulait sauver. Ce naufrage a été accompagné de circonstances effroyables. »

Il paraît que l'homme de garde et quelques autres qui avaient deviné le danger, et ne doutaient pas que le navire allait s'enraver, s'étaient enfuis à bord de la chaloupe. C'est au capitaine de frégate *Vicarrondo* qui se trouvait à bord qu'a été due l'idée de construire le radeau. Les femmes et les enfans que l'on devait recevoir sur un autre radeau et traîner à la remorque du grand radeau ont péri abandonnés dans les flots. Sept individus montés sur le radeau sont morts de rage et de désespoir. Les hommes recueillis à la Guanaja étaient dans un état moral d'aliénation mentale. »

— La *Gazette des Tribunaux* rapportait dans son numéro d'avant-hier l'instruction faite devant les magistrats de Stockport en Angleterre, contre les époux Sandys, accusés d'avoir empoisonné leurs deux filles âgées, l'une de six mois, l'autre de quatre ans et demi, afin de toucher à la caisse d'une société de bienfaisance environ 88 fr. pour les frais funéraires de chacun de ces enfans.

Plusieurs journaux, hier et aujourd'hui, rapportant sommairement ce même fait, le jugeaient peu croyable; il n'avait cependant que trop de réalité. Nous parlions, dans notre premier article, d'un troisième enfant décédé le 17 juillet dernier, et sur la mort duquel les révélations de la fille Brigitte Riley faisaient naître les plus affreux soupçons. L'exhumation du cadavre de Catherine Sandys, nièce de l'auteur du premier crime, l'autopsie et les dépositions des témoins, ont démontré que cette petite fille a été empoisonnée par Georges Sandys et sa femme, frère et beau-frère de Robert Sandys.

En conséquence, Robert Sandys et sa femme sont définitivement renvoyés devant le jury pour empoisonnement de leurs filles Elisabeth et Marie-Anne. D'un autre côté, Georges Sandys et sa femme, frères et belle-sœur des précédents, sont accusés du même crime sur la personne de leur fille Catherine. Ce procès présentera le plus effroyable spectacle que puisse offrir une Cour de justice.

— Robert Collins, marin à bord du vaisseau de guerre la *Cléopâtre*, mouillé dans le port de Québec, ayant commis un assassinat de guet-apens sur la personne d'un sergent de marine, a été condamné à être pendu à la grande vergue. C'était la première fois que le port de Québec était témoin d'un supplice de ce genre et la troisième fois depuis la guerre d'Amérique qu'il était infligé dans la marine royale d'Angleterre.

Lorsque Collins a comparu devant la Cour martiale, le président, selon l'usage, a demandé si quelqu'un parmi les spectateurs pouvait rendre témoignage de la bonne conduite de l'accusé. Pas un officier, pas un matelot n'a élevé la voix en sa faveur, et cependant les marins ne manquent jamais, lorsqu'une telle allocution leur est adressée, de réclamer l'indulgence de la Cour martiale pour l'inculpé.

Le dimanche qui a précédé l'exécution, Robert Collins avait assisté à l'office divin, célébré par le chapelain du vaisseau. Le malheureux s'est abandonné au plus violent désespoir. Il avait formé un noeud coulant avec sa bretelle et essayé de se pendre, mais on lui rendit le triste service de l'en empêcher.

Le lundi, dès le matin, c'était un grand émoi parmi les habitans de Québec. Un peu avant l'exécution, dix embarcations appartenant aux quatre vaisseaux de guerre stationnés dans le port, se groupèrent autour de la *Cléopâtre*, sur laquelle était arboré le signal de punition. Les habitans se réunissaient en foule sur les quais, les remparts et les autres lieux élevés. Les équipages des différens vaisseaux étaient montés sur les haubans, et contemplaient en silence les préparatifs de l'exemple terrible qui allait être donné.

A huit heures précises, un coup de canon fut tiré à tribord de la *Cléopâtre*; lorsque la fumée fut dissipée, on aperçut le patient pendu à la grande vergue et en proie aux agonies douloureuses, mais courtes, de la mort. Le chapelain et les témoins de cette scène terrible achevaient leurs prières en faveur du supplicié.

Le cadavre après être resté suspendu pendant le temps fixé par les réglemens, a été détaché de la vergue, cousu dans une vieille toile à voile où l'on avait mis des pierres et des boulets. Placé sur une planche le long du bord, il a été jeté dans la mer au signal donné par un sous-officier.

— Erratum. Une erreur typographique commise dans les premières lignes du compte-rendu de la Cour d'assises d'hier s'est reproduite dans

— Le nouveau programme de tous les cours de langues étrangères faits dans

l'établissement de M. Robertson, et d'après sa méthode, paraît aujourd'hui et se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, RUE MONTMARTRE, 160.

MM. les actionnaires de la société Ledru et C^e (galvanisation du fer) sont prévenus que la déchéance des actions dont les numéros suivent est réclamée par le gérant, et qu'à cet effet il a formé devant le Tribunal de commerce, pour mardi prochain, une demande tendante à renvoi devant arbitres-juges.

- Nombres dont la déchéance est demandée: 1, 2, 10, 11, 17, 66, 71, 76, 77, 86, 87, 89, 93, 153, 154, 141, 135, 139, 160, 162, 170, 171, 172, 174, 176, 177, 178, 209, 218, 254, 257, 255, 260, 291, 500, 528, 547, 558, 562, 574, 588, 589, 590, 591, 451, 452, 456, 442, 466, 470, 472, 477, 489, 490, 507, 515, 525, 556, 549, 551, 552, 553, 561, 562, 590, 596, 616, 620, 629, 650, 651, 646, 636, 637, 665, 664, 663, 668, 669, 671, 673, 679, 722, 731, 737, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 785, 784, 785, 795, 801, 809, 812, 817, 820, 822, 851, 853, 846, 871, 872, 873, 893, 905, 925, 924, 923, 982, 985, 1002, 1008, 1026, 1027, 1053, 1041, 1060, 1061, 1069, 1071, 1072, 1073, 1077, 1089, 1103, 1103, 1118, 1121, 1122, 1125, 1124, 1141, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1173, 1176, 1185, 1187, 1188, 1189, 1190, 1298, 1523, 1523, 1531, 1542, 1543, 1580, 1400, 1403, 1408, 1417, 1418, 1425, 1423, 1458, 1448, 1488, 1509, 1513, 1516, 1529, 1550, 1551, 1552, 1597, 1606, 1616, 1626, 1650, 1655, 1654, 1653, 1656, 1653, 1639, 1663, 1666, 1667, 1668, 1681, 1682, 1695, 1695, 1706, 1725, 1751, 1753, 1778, 1782, 1803, 1812, 1815, 1814, 1819, 1820, 1821, 1853, 1845, 1878, 1901, 1913, 1916, 1919, 1928, 1959, 1949, 1931, 1961, 1962, 1967, 1968, 1969, 1971, 1975, 1975.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C^e ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré des médailles et récompenses, nationales, etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

BOUCHÉREAU, passage des Panoramas, 12. En face FELIX, pâtis-sier.

SAVON AU CACAO.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

ROCHER DE CANCALE.

AVIS AUX GASTRONOMES.

MM. les directeurs, à DUNKERQUE, du PARC D'HUITRES ANGLAISES, dites D'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPÔT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du ROCHER DE CANCALE, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et que depuis le 5 octobre elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE.

Les DÉJEUNERS de l'ancien CAVEAU ont toujours lieu jusqu'à QUATRE heures du soir.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 26 octobre 1840, enregistré le lendemain, par le sieur Verdier, receveur, qui a perçu 7 fr. 60 cent., ledit acte fait triple entre :

1^o La dame Catherine-Françoise-Clarisse DUMOUSTIER, veuve de M. FAYOLLE, demeurant à Paris, impasse Sandrier, 1^{er}, agissant comme seule et unique héritière de M. Jean-Samuel-Cléophas DUMOUSTIER, son père, décédé, d'une part;

2^o Le sieur Simon-Jacques-Théodore GOUJAUD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 361, d'autre part;

3^o Et le sieur Pierre-Constant DESBROSSES, jurisconsulte, demeurant également à Paris, rue Joubert, 5, encore d'autre part;

Il appert : Que les sociétés qui ont existé entre MM. Dumouster et Goujaud et MM. Dumouster, Goujaud et Desbrosses, sous les raisons sociales DUMOUSTIER et GOUJAUD; DUMOUSTIER, GOUJAUD et Comp., et enfin DUMOUSTIER, GOUJAUD et DESBROSSES, sont et demeurent dissoutes à partir du 15 dudit mois d'octobre, par suite du décès de M. Dumouster;

Que, d'un commun accord entre les susnommés, il a été convenu que la liquidation desdites sociétés serait faite par MM. Goujaud et Desbrosses, avec faculté expresse d'agir soit collectivement, soit individuellement, l'un en l'absence de l'autre, et que les pouvoirs les plus étendus leur ont été donnés à cet effet dans les mêmes termes, y compris ceux de traiter, transiger, faire et recevoir tous transports et délégations;

Que, de plus, M^{me} Fayolle demeurera étrangère à la liquidation desdites sociétés et à tout ce qui pourrait y avoir rapport, ayant déclaré être entièrement désintéressée.

Pour extrait :

C. DESBROSSES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 octobre 1840, enregistré le lendemain, fol. 34 recto, case 3, par Verdier, qui a reçu 5 francs 50 cent.;

Entre M. Simon-Jacques-Théodore GOUJAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 361, d'une part;

Et M. Pierre-Constant DESBROSSES, jurisconsulte, demeurant en la même ville, rue Joubert, 5, d'autre part;

Il appert, Que la société en nom collectif, établie par acte du 4 février 1837 enregistré et publié conformément à la loi, puis, prorogée suivant conventions verbales du 15 janvier 1840, et qui existait entre les susnommés et M. Dumouster, d'abord sous la raison sociale DUMOUSTIER, GOUJAUD et C^e, puis ensuite sous celle DUMOUSTIER, GOUJAUD et DESBROSSES, et qui se trouve dissoute par le décès de M. Dumouster, est reconstruite pour les mêmes causes, et sur les mêmes bases que la première, mais seulement entre les associés survivants;

Que la durée de cette nouvelle société est illimitée et ne sera dissoute que par la retraite ou le décès de l'un des associés;

Que cette société sera connue sous la raison sociale GOUJAUD et DESBROSSES, et que chacun des associés aura la signature sociale, mais n'en

pourra faire usage que pour les affaires de la société; Que le fonds social est illimité, et qu'en cas de dissolution de ladite société, soit par le décès ou la retraite de l'un des associés, la liquidation appartient de plein droit à celui qui survivra et qui restera chargé des affaires.

Pour extrait, C. DESBROSSES.

Suivant acte reçu par M^e PrévotEAU, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 20 octobre 1840, enregistré :

M. John DANFORTH-GREENWOOD, manufacturier, demeurant à Charente-Saint-Maurice, près Paris, maison Desvigne, 39,

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spécial de M. Thomas ROUNTLEDGE, négociant anglais, demeurant à Lamberth, comté de Surry, Belvedere Road, en Angleterre; 2^o et M. Richard WYNNE-KEENE, manufacturier anglais, demeurant à Lamberth, comté de Surry, Belvedere Brewery, en Angleterre, suivant la procuration collective de ces derniers annexé audit acte dont est extrait.

Et M. Claude-François SAVOYE, employé, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 13,

Ont formé entre eux et ledits sieurs Rountledge et Keene une société en nom collectif à l'égard de MM. Greenwood et Savoie et en commandite seulement à l'égard de M. Rountledge et Keene, sous la raison sociale GREENWOOD, SAVOYE et comp., ayant principalement pour but l'exploitation d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, délivré à M. Rountledge, le 30 octobre 1833, pour un procédé propre à la fabrication du ciment avec des gypses ou sulfate de chaux et autres substances calcaires.

Il a été convenu que ladite société commencerait à compter du jour de l'acte dont est extrait, et durerait autant que le brevet susmentionné, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 1853, et qu'elle serait en conséquence dissoute dans le cas où, par des circonstances imprévisibles, ce brevet ou autres conditions viendraient à être annulés ou à cesser de produire leur effet avant leur expiration.

Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile des gérans avec faculté par eux de transporter plus tard dans tel autre local qu'ils jugeraient convenable.

MM. Greenwood et Savoie ont seuls, aux termes dudit acte, la gestion de l'entreprise et la signature de la société. A cet égard, il a été convenu que, si les circonstances exigeaient que la société souscrivit quelques lettres de change ou billets pour contracter un emprunt, une obligation de cette nature ne pourrait engager la société qu'autant qu'elle serait revêtue de la signature des deux gérans; toutefois il a été convenu que cette interdiction ne s'appliquerait pas au cas où il y aurait lieu de souscrire ou endosser des effets relatifs à des paiements de facture.

Le capital social a été fixé à 100,000 francs payables par chacun des associés par portions égales à mesure des besoins sur la demande des gérans.

Tous pouvoirs ont été donnés pour faire publier ledit acte.

PRÉVOTEAU.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 18 octobre 1840, enregistré le 30 du même

PROGRESSION CONSTANTE. MÉTHODE DE PIANO PAR BERTINI. SCHONENBERGER, ÉDITEUR.

C. LAURANS, RUE RICHELIEU, 28.

Peut présenter le succès de son établissement comme une nouvelle et puissante recommandation et comme une preuve de la supériorité de ses ouvrages. Il maintient, en ne traitant qu'au comptant, une remise de 25 0/0 sur les prix des bonnes maisons de la capitale. La belle qualité de ses marchandises, l'élégance de la coupe et les soins délicats apportés à la confection ont fait distinguer ce jeune tailleur parmi tous ceux qui ont adopté le même genre.

SPECIALITÉ DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE. CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N^o 4 près le Boulevard.

MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 CHALES ouatés p. dames fr. 38 à 45 MANCHONS martre natur. 39 à 75 BURNOUS nouveaux de 48 à 75 MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 PELISSES à capuchon de 70 à 95 MANCHONS d'enfants, de 5 à 10 ECHARPES en velours de 75 à 95 Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HÉBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-St-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

A LA SUBLIME PORTE, rue de la Paix, 7, SEULE MAISON SPÉCIALE POUR

MOUCHOIRS FOULARDS

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Magasins d'Etoiles de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue de Bourdonnais, 11, à la Couronne d'or, SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVienne, N^o 20.

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, à une heure, d'une MAISON, sise à Paris, rue projetée Laferrière, 14.

Adjudication définitive le 4 novembre 1840, sur la mise à prix de 30,000 fr., en sus des charges.

Produit net, 2,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M^e Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

2^o Et à M^e Comartin, avoué présent à la vente, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 7 novembre, à midi.

Consistant en bureau, chaises, tables, commode, glace, linge, etc. Au compt.

Le lundi 9 novembre, à midi.

Consistant en bureau, chaises, tables, commode, glace, linge, etc. Au compt.

Avis divers.

On rappelle à MM. les actionnaires du chemin de fer de Villers-Cotterêts au Port-aux-Perches que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 27 octobre est remise au 2 courant prochain.

Adjudication le 9 novembre 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Bechem, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, d'un FONDS de fabricant estampeur, situé à Paris, rue Charlot, 8, et composé de l'achalandage, du droit au bail, des ustensiles, matrices et matériel servant à son exploitation et des marchandises le garnissant.

Mise à prix : 13,600 fr.

A la charge par l'adjudicataire de prendre les marchandises pour l'estimation qui leur en sera donnée par experts. S'adresser audit M^e Bechem, dépositaire de l'enchère, et sur les lieux.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES. Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES & PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS & CONTÉ.

Pour guérir les PALES COULEURS, les Palpitations de cœur, les Pertes blanches, les Pertes d'appétit, les maux d'estomac, les Tempéraments faibles, etc. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs; éviter les contrefaçons. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, pharmacien, rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

SIROP THRIDAGE

(Suc pur de la Laitue.)

AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL, préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffemens, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie 5 fr. la bouteille et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

ABLES à vendre à bas prix, il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fondeurs, les fabriciens de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité.

S'adresser Chaussée-Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

DENTS OSANORÉS

On cents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incrustées, garantis de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ au 1^{er}, en face le passage de l'orme, où il continue de planter les dents cariées avec son célèbre PLATINACEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame GEORGET, marchands de liqueurs, rue de la Tixeranderie, 61, entre les mains de MM. Deslongchamps, rue Castellane, 14; Houzard, rue St-Martin, 188, syndics de la faillite (N^o 1904 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue du Temple, 55, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1912 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 2 NOVEMBRE.

Midi : Vogt, tailleur, clot. Une heure : Daegny, limonadier, vérif. Deux heures : Renault, fripier, conc. — Bonnière, ex menuisier, id.; — Dupas, tailleur, clot. Trois heures : Herthemutte, menuisier en bâtiments, id.; — Caillet, marchand de vins, synd.

DÈCES ET INHUMATIONS.

Du 28 octobre.

M. Tremblot, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} V^e Gompertz, rue Saint-Martin, 114. — M. Mazur, rue des Blancs-Manteaux, 37. — M^{me} Pequeur, rue des Vieilles-Audriettes, 8. — M^{lle} Bouillot, petite rue Saint-Pierre, 16. — M^{me} veuve Guéris, rue Saint-Claude, 22. — M. Trocraz, rue Traverse, 21. — M. Lafontaine, au Val-de-Grâce. — M. Deslandes, rotonde du Temple, 1.

Du 29 octobre.

M. Prescot, rue de la Ferme, 19. — M^{me} veuve Barré, rue Rochecouart, 10. — M^{me} Humblot, rue Coquenard, 16. — M^{lle} Kaul, rue Saint-Roch-Poissonnière, 2 bis. — M^{me} Bigot, rue des Ecrivains, 7. — M^{me} de Frohard, rue Vanneau, 29. — M. Chevalier, rue de La Harpe, 78. — M^{me} Leroy, rue de Cléry, 56. — M^{lle} Poissin, rue Bellefond, 21. — M^{me} veuve Chevalier, rue Transnonain, 31.

BOURSE DU 31 OCTOBRE.

Table with columns: 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, d^{er} c. and rows for various financial instruments like 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. and rows for various financial instruments.

Chemin de fer: P. à la mer, à Orléans, etc.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

BRETON.

Enregistré à Paris, le 30 novembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.